

ARTICLE 23

Régimes des fonctions publiques

1. Les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables aux régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la *Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* ainsi que des ouvriers des établissements industriels de l'État.
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour la détermination du taux de liquidation de la pension, les régimes spéciaux mentionnés au paragraphe 1 prennent en considération, au titre de la durée des périodes d'assurance accomplies dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, les périodes d'assurance accomplies au regard de la législation du Canada.